

Paris, le 17 septembre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-211

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, notamment l'article 3-1 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950, notamment l'article 8 ;

Vu la Directive européenne n° 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code civil, notamment l'article 47 ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative aux refus de visas de long séjour opposés à deux de ses fils par les autorités consulaires françaises à Yaoundé (Cameroun) ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mai 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative aux refus de visas de long séjour (VLS) opposés à deux de ses fils par les autorités consulaires françaises à Yaoundé (Cameroun) dans le cadre d'une procédure de regroupement familial approuvée par le préfet.

1. Exposé des faits et de la procédure

Madame X, ressortissante camerounaise, réside régulièrement en France sous couvert d'une carte de résident.

Elle est la mère de six garçons.

Ses deux fils aînés, âgés de 28 et 26 ans, sont entrés en Europe sous couvert de visas de long séjour « étudiant ». Ils résident régulièrement en France.

Son dernier fils, mineur, est né en France en 2004 et réside à ses côtés.

En 2012, Madame X a formulé auprès de la préfecture de Y une demande de regroupement familial au bénéfice de ses trois fils restés au Cameroun.

Bien que cette demande ait fait l'objet d'un accord préfectoral, l'ambassade de France à Yaoundé (Cameroun) n'a consenti à octroyer un visa de long séjour qu'au bénéfice du plus âgé des trois fils de la réclamante.

La délivrance de visas a en revanche été refusée aux deux plus jeunes fils :

- A, né le 22 février 1999 à Yaoundé (Cameroun) ;
- B, né le 23 février 2001 à Yaoundé (Cameroun).

N'ayant pas retrouvé, dans les registres d'état civil, les souches des actes de naissance produits pour les deux enfants, les autorités consulaires ont en effet considéré que ces documents étaient apocryphes.

Par requêtes écrites du 27 juin 2014, le père des enfants, Monsieur W, a alors sollicité la délivrance de jugements supplétifs d'actes de naissance.

Par deux jugements en date du 16 juillet 2014, le tribunal de première instance de Yaoundé a fait droit à ces demandes et autorisé l'établissement d'actes de naissance au profit des deux enfants.

Des actes de naissance ont été établis sur le fondement de ces jugements le 6 août 2014.

Par courrier du 10 mars 2017, le préfet de Y a confirmé sa précédente décision autorisant le regroupement familial des deux fils de la réclamante.

Toutefois, le 23 juin 2017, l'ambassade de France à Yaoundé a une nouvelle fois rejeté les demandes de visas de long séjour présentées pour ces derniers, considérant que les documents produits en vue d'établir leur identité et leur filiation n'étaient pas authentiques.

Madame X a contesté ce refus devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa (CRRV) laquelle a, par décision du 5 octobre 2017, confirmé la position des autorités consulaires.

Par requête déposée le 24 octobre 2017, Madame X a saisi le tribunal administratif de Z d'un recours en annulation de ces décisions.

2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits

Par courrier du 29 mars 2018, le Défenseur des droits a adressé à la Sous-direction des visas (SDDV) une note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettaient de faire droit aux demandes de visas présentées pour les deux fils de Madame X.

Par courrier en réponse du 10 avril 2018, la SSDV a confirmé les refus de visas litigieux. Elle précisait que, conformément à l'article L.111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'autorité consulaire à Yaoundé avait procédé à des vérifications auprès des autorités locales compétentes, lesquelles avaient révélé que « *les actes de naissance des enfants [n'étaient] pas conformes au droit local, ce qui leur [ôtait] tout caractère probant, de nature à établir un lien de filiation avec Madame X* ».

3. Discussion juridique

Les autorités diplomatiques et consulaires disposent, pour la délivrance des visas, d'un large pouvoir discrétionnaire (CE, 28 février 1986, n° 41550 46278). Toutefois, dans certains cas déterminés par la loi ou identifiés par la jurisprudence, leur marge d'appréciation se trouve réduite.

Il en va notamment ainsi lorsque la demande de visa s'inscrit dans le cadre d'une procédure de regroupement familial ayant préalablement reçue l'approbation des autorités préfectorales. Dans ce cas, « *l'autorité diplomatique ou consulaire ne peut légalement refuser de délivrer au bénéficiaire de la mesure de regroupement un visa d'entrée sur le territoire français qu'en se fondant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, sur des motifs d'ordre public* » (CE, 14 juin 2002, n° 227019), motifs « *au nombre desquels figure l'absence de caractère probant des actes d'état civil produits* ».

En effet, l'autorité consulaire est autorisée à procéder à la vérification de l'authenticité des actes d'état civil produits à l'appui des demandes de visas, le premier alinéa de l'article L.111-6 du CESEDA précisant à cet égard que « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil* ».

Cet article dispose que :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Il pose donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans le respect des formes prescrites par la loi étrangère, qu'il incombe le cas échéant à l'administration de renverser en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme des actes en question (CE, 23 juillet 2010, n° 329971).

En cas de refus de visa fondé sur le caractère irrégulier, falsifié ou non conforme des actes d'état civil versés à la procédure, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. À cet égard, il vérifie non seulement que les arguments fournis par l'administration en faveur de l'inauthenticité des actes d'état civil litigieux sont suffisamment étayés mais également que les incohérences ou anomalies relevées par l'administration pour

mettre en cause la force probante des actes litigieux suffisent bien à renverser la présomption d'authenticité de ces actes, compte tenu non seulement de l'ensemble des autres documents fournis par le demandeur de visa mais également des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes .

Or, en l'espèce, si l'autorité consulaire entend se fonder sur le motif d'ordre public tiré de l'absence de caractère probant des actes d'état civil fournis pour refuser les visas sollicités, il semble cependant que les arguments qu'elle avance à cette fin ne suffisent pas à renverser la présomption d'authenticité pesant sur ces actes (1).

Dans ces circonstances, l'autorité consulaire pourrait avoir manqué aux obligations de souplesse et de célérité dans l'examen des demandes de visas telles qu'elles lui incombent en vertu de plusieurs normes internationales (2).

1. Sur l'authenticité présumée des actes d'état civil produits

Pour renverser la présomption d'authenticité pesant sur les actes produits par la réclamante, la CRRV relève :

- que lors de la première demande de visas en 2014, des actes de naissance apocryphes avaient été frauduleusement produits ;
- et que les nouveaux actes établis suivant jugement supplétifs rendus quinze et treize ans après les naissances, un mois après un précédent refus de délivrance de VLS et transcrits, sans respect du délai légal d'appel, ne sont pas conformes au droit local, ce qui leur ôte tout caractère probant ;

Elle en déduit que l'identité des demandeurs, et partant le lien familial allégué avec Madame X ne peut être établi.

À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, il appartient à l'autorité consulaire, lorsqu'elle envisage de se fonder sur l'absence de caractère probant des actes d'état civil produits pour refuser la délivrance d'un visa, « *d'établir la fraude de nature à justifier légalement le refus de visa* » (CE, 8 juin 2011, n° 322494).

Or, en l'espèce, l'autorité consulaire allègue certes d'une fraude commise en 2014 mais elle ne fournit pas les éléments de nature à l'établir. En effet, si les vérifications engagées en 2014 ont bien permis de révéler des anomalies sur les premiers actes de naissance produits, les autres documents versés par la réclamante tendent toutefois à suggérer que celle-ci n'avait pas connaissance de ces anomalies et que c'est en toute bonne foi qu'elle a produit lesdits actes.

Ainsi, les jugements supplétifs fournis à l'appui des secondes demandes de visas ont été sollicités juste après le premier refus de visas, confortant l'hypothèse selon laquelle la réclamante n'avait pas connaissance, avant les vérifications engagées par l'autorité consulaire, des anomalies que comportaient les actes de naissances de ses enfants et qu'elle les a produits sans intention de frauder.

Cette hypothèse semble également corroborée par le juge camerounais qui, pour établir lesdits jugements, relève chaque fois :

« Que l'acte de naissance dudit enfant avait été établi au Centre d'État civil de Yaoundé III ;

*Que curieusement [le père de l'enfant] a été surpris de constater que la souche dudit acte n'existe pas dans les registres de ladite Mairie ;
Qu'il sollicite le jugement pour pallier cette carence ;
Qu'au soutien de ces prétentions, il a produit une attestation de non existence de souche d'acte naissance, un certificat d'âge apparent délivré par un médecin agréé, une copie de l'acte querellée et deux copies des cartes nationales d'identité des témoins ; »*

À cet égard, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'État juge de jurisprudence constante « *qu'il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document aurait un caractère frauduleux* » (CE, réf., 20 novembre 2009, n° 332369 ; CE, réf., 1^{er} décembre 2009, n° 332881).

Sur ce fondement, la cour administrative d'appel de Nantes a notamment pu juger, dans un dossier présentant plusieurs similitudes avec le cas d'espèce, que devait être retenu au titre de preuve de la filiation entre la requérante et sa fille le jugement supplétif produit en second lieu dans le cadre d'une demande de visa, après que l'acte de naissance camerounais initialement produit à l'appui de la demande a été écarté en raison de son caractère inauthentique :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'a été initialement produit à l'appui de la demande de visa un acte de naissance [...] portant, dans les registres de naissance du centre d'état civil de Yaoundé III de l'année 1991, le n° 02613/91 selon lequel l'enfant serait né le 4 novembre 1991, cet acte ayant été dressé le 6 novembre 1991 ; qu'il résulte des vérifications diligentées par le consul général de France à Yaoundé que l'acte de naissance n° 02613/91 conservé dans ses registres de l'année 1991 par le centre d'état civil de Yaoundé III est, en réalité, celui d'une autre personne ; qu'il est ainsi établi que l'acte de naissance initialement présenté à l'appui de la demande de visa était dépourvu de tout caractère authentique ; que, toutefois, Mme X a produit en cours d'instance un jugement supplétif en date du 9 juillet 2012 par lequel le tribunal de grande instance de Yaoundé a ordonné la reconstitution de l'acte de naissance de Mlle Y ; que, hormis le cas où le document produit aurait un caractère frauduleux, ce qui n'est en l'espèce ni établi, ni même soutenu, il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère ; qu'il ressort des motifs de ce jugement, qu'il a été rendu non seulement au vu des déclarations de la mère de l'enfant et d'un certificat d'âge apparent, mais également à l'issue d'une enquête, de l'audition de témoins confirmant sa date de naissance, ainsi qu'au vu d'une copie certifiée de sa carte nationale d'identité, qui confirme que Mme X est sa mère ; qu'eu égard à ces éléments, le ministre, qui se borne en appel à évoquer la possibilité pour la requérante de saisir les autorités judiciaires camerounaises compétentes afin de pallier l'absence d'acte de naissance de sa fille alléguée, alors qu'un tel acte a été reconstitué dans les registres du centre d'état civil de Yaoundé III, le 5 mars 2013, ne rapporte pas la preuve que le jugement supplétif présenterait un caractère frauduleux ; que dans ces conditions, la commission a entaché sa décision de refus de visa d'une erreur d'appréciation » (CAA de Nantes, 5^{ème} ch., 11 juillet 2014, n° 13NT03320).

En l'espèce, l'administration se fonde, pour écarter les jugements supplétifs produits et les actes de naissance établis sur la base de ces jugements, d'une part sur le caractère tardif des demandes de jugements, « *rendus quinze et treize ans après les naissances, un mois après un précédent refus de VLS* » et, d'autre part, sur la transcription prématurée des actes établis suivant ces jugements, « *sans respect du délai légal d'appel* ».

Or, comme il l'a été dit plus haut, le caractère tardif des demandes de jugements supplétifs s'explique aisément en l'espèce du fait de la découverte elle-même tardive de l'inauthenticité des actes de naissance des enfants, laquelle semble précisément avoir été révélée par les vérifications engagées par l'autorité consulaire.

En tout état de cause, la demande tardive d'un jugement supplétif ne saurait, à elle seule, permettre d'en établir le caractère frauduleux. Il en va ainsi, par exemple, d'un jugement supplétif établi quatorze ans après la naissance de l'intéressé, le juge administratif relevant en l'espèce que :

« [...] le ministre se borne à faire valoir que l'acte de naissance produit a été rendu suite à des jugements supplétifs établis quatorze années après la naissance de l'enfant, et peu de temps avant la demande de visa ; que ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à rapporter la preuve du caractère irrégulier ou non conforme à la réalité des actes produits par la requérante » (TA Nantes, 30 juin 2016, n° 1403181).

De même, le caractère non probant des actes de naissance établis suivant les jugements supplétifs – dont le caractère frauduleux n'est pas démontré – ne saurait se déduire du simple fait que ces actes aient été dressés dans le mois suivant le prononcé desdits jugements, *a fortiori* en l'absence de tout élément tiré du droit local susceptible de conclure effectivement au caractère irrégulier des actes en cause.

À cet égard, le Conseil d'État a rappelé que, lorsque l'administration invoque le caractère non définitif d'un jugement supplétif établi par une autorité étrangère pour démontrer son irrégularité, il lui appartient de produire des éléments au soutien de cette affirmation. En l'occurrence, le ministre soutenait en effet que le jugement litigieux aurait dû être entériné par la cour d'appel mais il n'étayait cette affirmation par aucun élément de fait ou de droit (CE, 21 mars 2011, n° 334923).

Enfin, plus récemment, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé, dans un dossier relatif à un refus de visa de long séjour opposé à une ressortissante ivoirienne, que « *la circonstance que le jugement supplétif d'acte de naissance du 7 janvier 2000 ait été retranscrit dans le registre des naissances de l'année en cours avant que le délai d'appel fixé par le code de procédure civile ivoirien ne soit expiré ne peut suffire à en établir le caractère irrégulier* » (CAA de Nantes, 5^{ème} ch., n° 17NT00205).

En l'espèce, l'autorité administrative se borne à relever que les nouveaux actes de naissance produits auraient été transcrits alors que les jugements supplétifs autorisant leur établissement n'étaient pas devenus définitifs sans toutefois produire aucun élément de droit de nature à établir qu'une telle circonstance entacherait les actes d'irrégularités.

En outre, il ne semble pas ressortir du droit camerounais que la transcription d'un jugement supplétif d'état civil avant l'expiration du délai d'appel entacherait d'illégalité le nouvel acte établi. En revanche, l'article 455 du code de procédure civile camerounais dispose, s'agissant de la transcription des jugements rectificatifs d'état civil, que « *le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts de rectifications sera transcrit sur les registres de l'officier de l'état civil aussitôt qu'il lui aura été remis* », sans faire nulle part mention d'une quelconque obligation d'attendre l'expiration du délai d'appel.

Dès lors, il semble qu'aucun des éléments avancés par l'autorité administrative pour mettre en cause le caractère probant des actes d'état civil produits par la réclamante ne soit en réalité de nature à renverser la présomption d'authenticité pesant sur ces actes en vertu de l'article 47 du code civil.

Dans ces circonstances, les refus de visas opposés aux fils de la réclamante pourraient contrevenir au droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants tel que protégé par l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant.

2. Sur le respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant

À plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'impliquait pas, pour les États contractants, d'obligation générale de respecter le choix émis par des ressortissants de pays tiers d'établir leur vie familiale sur leur territoire national ou d'autoriser leur regroupement familial sur ce territoire. Pour autant, le pouvoir discrétionnaire des États en la matière n'est pas absolu : l'étendue de leur obligation de respecter le choix du pays de résidence exprimé par les personnes migrantes varie en effet en fonction de la situation particulière de ces personnes d'une part, et de l'intérêt général d'autre part (CEDH, 19 février 1996, aff. 23218/94, *Gül c/ Suisse*, § 38).

Dans ce cadre, les facteurs à prendre en considération sont l'existence d'une entrave effective à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont noués avec l'État de résidence, l'existence d'obstacles insurmontables au développement de la vie familiale dans le pays d'origine, l'existence d'éléments touchant au contrôle de l'immigration ou à des considérations d'ordre public et pesant en faveur d'une exclusion (CEDH, 31 janvier 2006, aff. n° 50435/99, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas*, § 39).

De plus, lorsque des enfants sont en cause, les autorités nationales doivent, dans leurs considérations, faire primer leur intérêt supérieur (CEDH, 19 janvier 2012, aff. n°s 39472/07 et 39474/07, *Popov c/ France*, § 139).

Sur le plan interne, le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises que, de manière générale, les autorités diplomatiques et consulaires étaient tenues, lorsqu'elles envisageaient de refuser un visa sur le fondement de considérations tenant à la protection de l'ordre public ou de l'intérêt général, de tenir compte des conséquences de ce refus sur la vie familiale du demandeur. À ce titre, le juge exerce un contrôle de proportionnalité sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, vérifiant que l'atteinte portée à la vie familiale des demandeurs n'est pas disproportionnée au regard des objectifs d'ordre public poursuivis par le refus de visa (voir par exemple : CE, 22 juillet 2008, n° 294797 ; 7 août 2008, n° 289842 ; 27 janvier 2010, n° 321110).

Plus spécifiquement, il y a lieu de rappeler que si le Conseil d'État considère effectivement que l'accord donné par le préfet à une demande de regroupement familial ne s'oppose pas à ce que les autorités consulaires refusent par la suite la délivrance d'un visa en se fondant sur des motifs d'ordre public, c'est seulement à la condition qu'une telle décision ne méconnaisse pas les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CE, 4 juillet 1997, n° 156298 ; 19 mars 2003, n° 234636).

L'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale

En l'espèce, il apparaît que Madame X réside en France depuis près de treize ans et qu'elle y a ainsi fixé le centre de ses attaches personnelles, professionnelles et familiales. Titulaire d'une carte de résident, elle travaille en qualité d'aide-soignante depuis 2011. Elle a été rejointe par ses trois fils aînés, également en situation régulière. Son dernier fils est né en France, où il poursuit sa scolarité.

Dans ces circonstances, le refus des autorités consulaires de délivrer des visas de long séjour aux deux derniers fils de la réclamante, persistant depuis maintenant plusieurs années en dépit de l'autorisation de regroupement familial réitérée par le préfet et de l'ensemble des diligences accomplies par la réclamante et le père des enfants pour établir la réalité du lien de filiation les unissant aux enfants, pourrait méconnaître l'intérêt supérieur de ces derniers et porter une atteinte excessive au droit de Madame X et de ses fils de mener une vie familiale normale.

En outre, il semble que l'administration pourrait, dans ces circonstances, avoir manqué aux obligations procédurales qui lui incombent dans le cadre de l'examen des demandes de regroupement familial.

Le manquement aux obligations de souplesse dans l'appréciation des preuves

Dans trois arrêts de 2014, la Cour européenne a en effet précisé les obligations procédurales qui s'imposent aux autorités consulaires en vertu de l'article 8 de la Convention lorsqu'elles statuent sur des demandes de visas effectuées en vue d'un regroupement familial (CEDH, 10 juillet 2014, req. n° 2260/10, *Tanda-Muzinga c/ France* ; req. n° 52701/09, *Mugenzi c/ France* ; req. n° 19113/09, *Senigo Longue c/ France*).

Au titre de ces obligations figure notamment celle de faire preuve de souplesse dans l'appréciation des preuves d'état civil produites à l'appui des demandes de visas.

Une telle obligation ressort également du droit européen, la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne relative au droit au regroupement familial disposant, en son article 13 que « [d]ès que la demande de regroupement familial est acceptée, l'État membre concerné autorise l'entrée du ou des membres de la famille. À cet égard, l'État membre concerné accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés ».

Cette obligation découle enfin de la jurisprudence interne, le juge administratif appliquant la méthode du faisceau d'indices pour infirmer l'appréciation des autorités administratives relative à l'authenticité d'actes d'état civil litigieux lorsqu'il constate que, nonobstant certaines anomalies ou incohérences, le requérant a produit un ensemble de documents présentant un « caractère précis et concordant » (CE, 10 novembre 2010, n° 324598). En particulier, le Conseil d'État a pu juger, s'agissant du caractère authentique d'actes de naissances établis près de quarante ans après la naissance des intéressés, que « la seule circonstance que ces actes de naissance aient été dressés tardivement ne suffit pas à établir leur caractère inauthentique », et cela d'autant plus que « les mentions qu'ils comportent sont corroborées par l'ensemble des pièces du dossier, et notamment par les indications qui figurent sur le passeport du requérant et sur la carte de résident de son épouse » (CE, 4 mars 2011, n° 336419).

Plus récemment, la haute juridiction a rappelé que :

« En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force

probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents »
(Avis CE du 26 avril 2018, n° 416550).

En l'espèce, si la réclamante a certes initialement produit des actes qui se sont révélés inauthentiques, elle a néanmoins accompli par la suite toutes les diligences nécessaires à régulariser cette situation et produit désormais un ensemble de documents dont les informations semblent concorder et pour lesquels l'autorité consulaire ne relève aucune incohérence : jugements supplétifs, actes de naissances établis suivant ces jugements, passeports des enfants. Dès lors, il appartenait à l'administration de confronter l'ensemble des éléments versés au dossier pour vérifier s'ils n'étaient pas de nature à dissiper le doute initialement émis quant à la réalité du lien de filiation unissant la réclamante à ses fils. À défaut, les autorités consulaires semblent avoir manqué à leurs obligations de souplesse et discernement tels qu'elles leur incombent en vertu du droit européen et interne.

Le manquement aux obligations de célérité

Dans les trois arrêts précités du 10 juillet 2014, la Cour européenne des droits de l'Homme précise également la portée de l'obligation de célérité à laquelle se trouvent tenues les autorités administratives lorsqu'elles procèdent à l'examen des demandes de regroupement familial. Elle relève que cette obligation se trouve renforcée à l'égard de personnes particulièrement vulnérables telles que, par exemple, des enfants mineurs. Ainsi, dans la requête *Senigo Longue contre France*, la Cour se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant pour conclure que les 4 ans écoulés avant que les autorités nationales ne remettent plus en cause le lien de filiation invoqué ont constitué un délai excessif. La Cour tient compte, dans son appréciation, des diligences accomplies par les requérants, considérant à l'inverse que 5 ans de procédure ne sont pas excessifs lorsque le requérant n'a, de son côté, pas accompli toutes les diligences requises pour apporter la preuve de la filiation contestée et qu'il ne se plaint pas, au surplus de la durée de la procédure (*Ly c/ France*, 17 juin 2014, req. n° 23851/10).

En l'espèce, il ressort des éléments communiqués par la réclamante que la première demande de regroupement familial formulée au bénéfice de ses enfants A et B a été déposée en 2012, alors que ces derniers étaient respectivement âgés de 13 et 11 ans.

La première réponse des autorités consulaires refusant la délivrance de visas de long séjour est intervenue en 2014, soit deux ans plus tard.

A la suite de ce premier refus, les parents des enfants ont accompli les diligences nécessaires à établir le lien de filiation contesté en sollicitant la délivrance de jugements supplétifs.

En dépit des nouveaux actes établis suivant ces jugements, de nouveaux refus de visas ont été opposés à A et B en 2017, portant à cinq années le temps écoulé entre le premier accord donné au regroupement familial et la décision de la CRRV.

Aujourd'hui, près de six ans plus tard, les autorités françaises continuent de contester la filiation entre Madame X et ses deux fils, ce qui a pour conséquence de maintenir dans la durée la séparation de la famille.

Au vu du jeune âge des enfants au moment de l'introduction de la première demande de regroupement familial et des diligences régulièrement accomplies par leurs parents ensuite, il semble ainsi que cette durée de six années pourrait être regardée comme excessive au regard de l'obligation de célérité qui leur incombait.

Aussi, le Défenseur des droits estime, compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, que les refus de visas opposés aux deux fils de Madame X ont été pris en méconnaissance de l'article 47 du code civil tel qu'interprété par la jurisprudence administrative et qu'ils contreviennent au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant respectivement protégés par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3-1 de la Convention des droits de l'enfant.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON